

Unité départementale des Yvelines
35, Rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



COBHAM MICROWAVE (ex HYPER TECHNOLOGIES)

28 rue des Dames
ZI des Dames
78340 LES CLAYES SOUS BOIS

Références : 65 03147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement COBHAM MICROWAVE (ex HYPER TECHNOLOGIES) implanté 28 rue des Dames ZI des Dames 78340 LES CLAYES SOUS BOIS. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBHAM MICROWAVE (ex HYPER TECHNOLOGIES)
- 28 rue des Dames ZI des Dames 78340 LES CLAYES SOUS BOIS
- Code AIOT dans GUN : 0006503225
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société COBHAM MICROWAVE a été créée en 1975, sous le nom d'Hyper CBM, et fabriquait à l'origine des pièces mécaniques pour des applications d'hyperfréquences embarquées.

La société COBHAM MICROWAVE est, depuis janvier 1999, sous le nom d'HYPER-TECHNOLOGIES, une division du groupe COBHAM, important équipementier britannique dans les domaines de l'aéronautique et de défense, en particulier pour le secteur de la radio et des hyperfréquences.

La société COBHAM MICROWAVE a fait part, par courrier du 5 juin 2019, de la fusion absorption de la société CHELTON TELECOM AND MICROWAVE (société absorbante) et de la société HYPER TECHNOLOGIE (société absorbée) et de la nouvelle raison sociale de cette entité, COBHAM MICROWAVE.

L'établissement des Clayes-sous-Bois dispose d'une vaste gamme de guides flexibles couvrant tout le spectre des fréquences jusqu'à 50 GHz. Il réalise également des composants ou des sous-

systèmes spécifiques à la demande de ses clients.

Les produits sont réalisés dans différents matériaux (aluminium, cuivre, laiton) sur lesquels un traitement de surface est appliqué (dorure, argenture, etc.). Ces produits sont destinés aux secteurs aéronautique et spatial.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral le 5 décembre 2003. Elle est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires daté du 27 juillet 2009 qui abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 et par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires daté du 8 décembre 2015. L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE est également applicable.

L'inspection du 20 juillet 2020 a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020 portant sur 3 points concernant la sécurité (les portes coupe-feu et les commandes d'ouverture manuelle et automatique des désenfumages).

L'inspection du 8 juin 2021 avait pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure 4 septembre 2020. L'inspection avait constaté le non-respect de prescriptions de la mise en demeure, qui devaient être respectées sous un délai de quatre mois, et avait présenté ses conclusions à Monsieur le préfet des Yvelines, avec un projet d'astreinte administrative.

Par arrêté préfectoral du 7 septembre 2021, la société COBHAM MICROWAVE a été rendue redevable d'une astreinte de 30 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009.

L'inspection objet du présent rapport avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions ayant conduit à l'astreinte du 7 septembre 2021. Selon les termes de l'arrêté préfectoral 7 septembre 2021, l'exploitant devait équiper les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces d'une commande d'ouverture automatique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC A relevée le 8/06/2021 Atelier de traitement de surfaces n'est pas équipé de commande d'ouverture automatique de désenfumage	AP de Mise en Demeure du 4 /09/2020, article 1	Astreinte	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les travaux réalisés répondent aux exigences de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020 et considère que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 ont été suivies d'effet.

Ainsi, compte-tenu de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever l'astreinte journalière en application de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021.

Concernant la liquidation totale de cette astreinte, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de retenir la date du 1er février 2022 pour fixer la fin de l'astreinte journalière. L'astreinte journalière de 30€ est donc appliquée du 8 septembre 2021 (lendemain de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte à la société COBHAM MICROWAVE) au 1er février 2022 (date de l'inspection) soit 146 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC A relevée le 8/06/2021 Atelier de traitement de surfaces n'est pas équipé de commande d'ouverture automatique de désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 4 /09/2020, article 1

Prescription contrôlée :

AP de Mise en Demeure du 4 /09/2020, article 1

La société COBHAM MICROWAVE, dont le siège social est situé 29 avenue de la Baltique à Villebon-sur-Yvette (91140), exploitant des ateliers de traitement de surfaces, un atelier de de traitement en bains de sels fondus et des installations d'entreposage de déchets situés sur la commune des Clayes-sous-Bois (78340) – 28 rue des Dames, est mise en demeure de respecter, dans le **déla**i de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 modifié susvisé :

- article 8.3.1.2 en :

[...]

- équipant les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces d'une commande d'ouverture automatique.

Constats : Lors de l'inspection du 20 juillet 2020, l'inspection avait constaté:

- l'absence de commande d'ouverture manuelle à proximité des accès de l'atelier de traitement de surface;
- l'absence de commande d'ouverture automatique de désenfumage.

Par arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, la société COBHAM MICROWAVE a été mise en demeure de respecter, dans le délai de 4 mois, les prescriptions de l'article 8.3.1.2 en plaçant à proximité des accès de l'atelier de traitement de surfaces les commandes d'ouverture manuelle des désenfumages et en équipant les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surfaces d'une commande d'ouverture automatique.

Lors de la visite d'inspection du 8 juin 2021, l'inspection avait constatée que le point suivant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 septembre 2020 n'était pas respecté par l'exploitant : l'atelier de traitement de surfaces est toujours dépourvu de commande d'ouverture automatique de désenfumage.

Par arrêté préfectoral du 7 septembre 2021, la société COBHAM MICROWAVE a été rendue redevable d'une astreinte de 30 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009.

Lors de la visite d'inspection du 1er février 2022, l'inspection a constatée que l'atelier de traitement de surface dispose d'une commande d'ouverture automatique de désenfumage.

A la demande de l'inspection, un test de fonctionnement de commande d'ouverture automatique de désenfumage de l'atelier de traitement de surface a été réalisé. Celui-ci est concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte